

**PREMIER PROJET DE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-02-3
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2021-02 ET SES AMENDEMENTS
AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS**

- CONSIDÉRANT QU' un règlement de zonage est en vigueur sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Rawdon;
- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement de zonage ;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite modifier diverses dispositions de son règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements afin de répondre à différentes demandes et apporter des ajustements nécessaires à son application;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné séance tenante.
- EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

Article 1

Remplacer la définition de *ABATTAGE D'ARBRES* de l'article 1.3.3 *Terminologie* du règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements, par la définition suivante :

« **ABATTAGE D'ARBRES**

Opération qui consiste à couper, provoquer la mort ou nuire à la santé d'un arbre, de quelque façon que ce soit.

Les actions suivantes, dans la mesure où ces actions sont pratiquées sur ou à proximité d'un arbre, sont assimilées à une coupe de type abattage :

1. L'utilisation d'un produit toxique ou de pesticides;
2. L'élagage de plus de 20 % du volume de la couronne vivante en une seule opération ou dans la même année ou tout ététage;
3. Le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre;
4. Le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 30 % du système racinaire. »

Article 2

Modifier l'article 2.1.3 du règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements concernant l'*Usage mixte* comme suit :

- Ajouter le paragraphe 11 suivant au 1^{er} alinéa :

«11. Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, un bâtiment principal ou accessoire dont l'utilisation est liée à un ou des usages du groupe d'usage Récréation (R) peut partiellement être occupé par un logement accessoire aux conditions suivantes :

- a) Le logement doit être accessoire à l'opération de l'usage principal ;
- b) Le logement est autorisé durant la période où s'exerce l'usage principal. Il doit être démantelé suivant la cessation de l'usage auquel il se rattache ;

- c) L'usage habitation doit être autorisé à la grille des spécifications correspondante à la zone concernée ;
- d) Un seul logement accessoire est autorisé ;
- e) Une case (1) de stationnement par chambre doit être fournie au logement, le tout à proximité du logement ;
- f) La hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,25 mètres;
- g) Le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante;
- h) L'aménagement du logement doit être effectué de manière à pouvoir facilement le réintégrer au bâtiment suivant la cessation de l'usage auquel il se rattache. »

Article 3

Modifier l'article 2.1.4 du règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements concernant l'*Usage multiple* comme suit :

- Supprimer le paragraphe 3 du 1^{er} alinéa ;
- Ajouter l'alinéa et les paragraphes suivants à la suite du paragraphe 2 du 1^{er} alinéa :

« Les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un lot accueillant des usages multiples :

1. Lorsqu'une indication supplémentaire est indiquée à la grille des spécifications correspondante, un lot peut également être utilisé par deux (2) usages principaux et plus du groupe d'usage récréatif (R).
2. Malgré que l'usage multiple n'est pas spécifiquement autorisé à la grille des spécifications correspondante à la zone concernée, un lot peut être utilisé par deux (2) usages principaux et plus du groupes d'usage agricole (A) et/ou un usage complémentaire à l'agriculture et du groupe d'usage habitation (A), le tout sous condition que les usages concernés soient autorisés à la grille des spécifications correspondante de la zone concernée; »

Article 4

Modifier l'article 2.4.1 du règlement de zonage et ses amendements concernant le *Logement supplémentaire* par l'ajout du paragraphe 11 suivant au 2^e alinéa :

« 11. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les superficies minimales de terrain pour permettre un logement supplémentaire ou un logement au sous-sol sont les suivantes :

- a) Superficie minimale de 1200 m² lorsque le terrain est non desservi (aucun services d'aqueduc et d'égout) ;
- b) Superficie minimale de 929 m² lorsque le terrain est partiellement desservi (un seul service (aqueduc ou égout) ;
- c) Superficie minimale de 557 m² lorsque le terrain est desservi (services d'aqueduc et d'égout). »

Article 5

Remplacer les paragraphes 5 à 8 (incluant les sous-paragraphes) du 2^e alinéa, ainsi que le 3^e alinéa de l'article 2.4.5 du règlement de zonage et ses amendements concernant la *Fermette* par ce qui suit :

- « 5. La superficie totale de tous les bâtiments accessoires relatifs à la fermette ne peut excéder 100 mètres carrés;
6. Le propriétaire doit préciser le mode de disposition des fumiers, de même que le lieu et le mode d'entreposage du fumier;

7. L'entreposage et la disposition du fumier doivent être faits dans une remise à fumier fermée (étanche) et une remise à fumier (étanche) doit se situer à une distance minimale de :
 - a) 30 mètres d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (catégorie 3 du RPEP);
 - b) 30 mètres d'un système de prélèvement d'eau souterraine, d'un lac, d'un cours d'eau, d'une emprise de rue ou d'une habitation voisine;
 - c) 20 mètres de l'habitation du propriétaire;
 - d) 15 mètres d'une limite de propriété voisine.
8. Les bâtiments accessoires relatifs à la ferme et leurs enclos doivent être situés à une distance minimale de :
 - a) 30 mètres d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (catégorie 3 du RPEP);
 - b) 100 mètres d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (catégorie 3 du RPEP) qui est situé sur un terrain voisin du demandeur spécifiquement lorsque le bâtiment accessoire ou son aménagement à même le sol est non-étanche (exemples: abris, enclos etc.);
 - c) 30 mètres d'un système de prélèvement d'eau souterraine, d'un lac, d'un cours d'eau et d'une emprise de rue ou d'une habitation voisine;
 - d) 20 mètres de l'habitation du propriétaire sauf s'il s'agit d'un poulailler ou d'un clapier;
 - e) 15 mètres d'une ligne de propriété voisine sauf s'il s'agit d'un poulailler ou d'un clapier où cette distance minimale peut-être réduite à 5 mètres;
9. Pour les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine (catégories 1 et 2) se référer aux normes du RPEP.
10. Les dispositions relatives aux fermes ne s'appliquent pas en zone agricole décrite, soient les zones AD et AV, à l'exception des zones ID. »

Article 6

Remplacer le 1^{er} alinéa de l'article 2.5.4 du règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements concernant *les Activités de transformation à la ferme* par l'alinéa suivant :

«Nonobstant toute disposition contraire, les activités de transformation à la ferme sont permises à titre d'usages complémentaires sous respect des conditions du chapitre 8 du présent règlement. »

Article 7

Remplacer les paragraphes 4 à 6 (incluant les sous-paragraphes) du 2^e alinéa ainsi que le 3^e alinéa de l'article 2.5.5 du règlement de zonage et ses amendements concernant la *Ferme* par ce qui suit :

- « 4. La superficie totale de tous les bâtiments accessoires relatifs à la ferme ne peut excéder 100 mètres carrés;
5. Le propriétaire doit préciser le mode de disposition des fumiers, de même que le lieu et le mode d'entreposage du fumier;
6. L'entreposage et la disposition du fumier doivent être faits dans une remise à fumier fermée (étanche) et une remise à fumier (étanche) doit se situer à une distance minimale de :
- a) 30 mètres d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (catégorie 3 du RPEP);
 - b) 30 mètres d'un système de prélèvement d'eau souterraine, d'un lac, d'un cours d'eau, d'une emprise de rue ou d'une habitation voisine;
 - c) 20 mètres de l'habitation du propriétaire;

- d) 15 mètres d'une limite de propriété voisine.
7. Les bâtiments accessoires relatifs à la ferme et leurs enclos doivent être situés à une distance minimale de :
- a) 30 mètres d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (catégorie 3 du RPEP);
 - b) 100 mètres d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (catégorie 3 du RPEP) qui est situé sur un terrain voisin du demandeur spécifiquement lorsque le bâtiment accessoire ou son aménagement à même le sol est non-étanche (exemples: abris, enclos etc.);
 - c) 30 mètres d'un système de prélèvement d'eau souterraine, d'un lac, d'un cours d'eau et d'une emprise de rue ou d'une habitation voisine;
 - d) 20 mètres de l'habitation du propriétaire sauf s'il s'agit d'un poulailler ou d'un clapier;
 - e) 15 mètres d'une ligne de propriété voisine sauf s'il s'agit d'un poulailler ou d'un clapier où cette distance minimale peut-être réduite à 5 mètres;
8. Pour les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine (catégories 1 et 2) se référer aux normes du RPEP.
9. Les dispositions relatives aux fermes ne s'appliquent pas en zone agricole délimitée, soient les zones AD et AV, à l'exception des zones ID. »

Article 8

Remplacer l'article 3.1.1 du règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements concernant le *Nombre de bâtiments principaux* par le suivant :

« 3.1.1 : Nombre de bâtiments principaux

Pour tous les usages, à l'exception des usages du groupe d'usage agricole (A) et habitation additionnel à l'agriculture ou à l'entreprise agricole au sens du présent règlement, un (1) seul bâtiment principal est autorisé par terrain. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments faisant partie d'un projet intégré ou lorsque spécifiquement autorisé par le présent règlement.»

Article 9

Remplacer le paragraphe 10 du 1^{er} alinéa de l'article 3.3.2 du règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements concernant les *Matériaux de parement extérieur prohibés* par le paragraphe suivant :

«10. Les panneaux d'amiante, de fibre de verre, de polycarbonate ou de PVC, plats ou ondulés, à l'exception des panneaux transparents ou teintés qui sont utilisés exclusivement comme matériau de revêtement extérieur pour la toiture d'une galerie ou pour la construction d'une serre ou d'un abri automobiles permanent détaché du bâtiment principal. Nonobstant le présent paragraphe, le PVC ou la résine est autorisé spécifiquement dans le cas d'une remise préfabriquée. »

Article 10

Remplacer le paragraphe 5 du 1^{er} alinéa de l'article 4.1.3 du règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements concernant la *Superficie maximale* par le paragraphe suivant :

« 5. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, une cabane à sucre artisanale, une serre domestique et les bâtiments accessoires utilisés pour une ferme ne sont pas comptés dans la superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires. En aucun cas, une cabane à sucre artisanale ne peut dépasser la superficie d'implantation du bâtiment principal; »

Article 11

Remplacer le 1^{er} alinéa de l'article 4.1.12 du règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements concernant le *l'Interdiction d'habiter les constructions accessoires* par l'alinéa suivant :

«Les bâtiments accessoires ne peuvent en aucun temps servir d'habitation sauf dans le cas des hôtels et motels, camps de vacances ou lorsqu'ils accueillent partiellement un logement accessoire à un ou des usages du groupe d'usage Récréation (R) conformément au présent règlement. »

Article 12

Modifier le tableau 40 intitulé *Superficie maximale des enseignes commerciales et identification par établissement en fonction de la rue sur laquelle la façade principale de l'établissement est orientée et selon le type d'enseigne* de l'article 6.3.6 du règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements comme suit :

- Remplacer l'indication « 2 mètre carré » par « 2 mètres carrés »

Article 13

Remplacer l'article 7.3.2 du règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements concernant la *Construction d'un agrandissement de moins de 30 mètres carrés, un bâtiment accessoire, une piscine, un spa ou un aménagement* par le suivant :

« 7.3.2 : Construction d'un agrandissement de moins de 30 mètres carrés, un bâtiment accessoire, une piscine, un spa ou un aménagement

Un agrandissement du bâtiment principal de moins de 30 mètres carrés, un bâtiment accessoire, une piscine, un spa ou un aménagement doit être implanté à l'extérieur de la bande boisée naturelle définie à la section précédente lorsqu'elle est existante et prioritairement dans la portion déjà déboisée du terrain. »

Article 14

Remplacer le paragraphe 1 du 1^{er} alinéa de l'article 7.3.3 du règlement de zonage et ses amendements concernant les *Mesures de protection*, par le paragraphe suivant :

« 1. Aucun passage de la machinerie lourde n'est autorisé à moins de 1 mètre de la limite de la bande boisée naturelle ou de tout arbre à conserver au terrain. »

Article 15

Remplacer la référence à l'article 4.28 indiquée au 2^e alinéa de l'article 7.9.3 du règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements concernant les *Dispositions applicables aux habitats de la tortue des bois* par la référence suivante :

« 4.2.8 »

Article 16

Remplacer le 1^{er} alinéa de l'article 8.1.2 du règlement de zonage et ses amendements concernant l'*Implantation des bâtiments agricoles* par l'alinéa suivant :

«En plus des dispositions se retrouvant à la grille des spécifications et du taux d'implantation, les normes d'implantation suivantes doivent être respectées pour un bâtiment agricole : »

Article 17

Modifier l'article 9.21.4 du règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements concernant les *Dispositions relatives aux matériaux de revêtement de murs extérieurs*, comme suit :

- Remplacer le paragraphe 4 du 1^{er} alinéa par le paragraphe 4 suivant :

« 4. Les parements d'ingénierie ou de fibrociment. Les revêtements d'aggloméré de bois reconstitué et de vinyle sont spécifiquement prohibés; »

- Ajouter le paragraphe 7 suivant, et ce, avant le second alinéa :

« 7. L'acier, incluant la tôle pré-peinte, est autorisé aux conditions suivantes :

- a) Lorsqu'il compose déjà en partie ou en totalité le parement de mur extérieur d'un bâtiment existant;
- b) Lorsqu'il est installé sur un maximum de 20 % de la superficie des murs extérieurs d'un agrandissement. »

Article 18

Remplacer le tableau 66 intitulé *Contraventions et pénalités* de l'article 11.1.1 du règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements concernant les *Contraventions et pénalités : dispositions générales* comme suit :

Tableau 66 - Contraventions et pénalités

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	200 \$	1000 \$	500 \$	2 000 \$
Cas de récidive	600 \$	2 000 \$	1 000 \$	4 000 \$

Article 19

Modifier l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements correspondant aux *Grilles des spécifications des zones RF-1, RF-2, RF-3, RF-4, RF-5, RF-6, RF-7, RF-8, RF-9, RF-10 et RF-11* comme suit :

- Ajouter à chacune des grilles des spécifications un point (•) et la note (1) à la 1^{re} colonne correspondante à la ligne *A1 Activités agricoles et culture*, comme suit : •(1) ;

- Ajouter à chacune des grilles des spécifications un point (•) et la note (2) à la 1^{re} colonne correspondante à la ligne *A2 Activités agricoles et élevage*, comme suit : •(2) ;

- Ajouter à chacune des grilles des spécifications dans la section de droite *USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)* les notes suivantes :

« (1) A102, A103 et A104 excluant l'horticulture ;
(2) A202 »

- Ajouter à chacune des grilles des spécifications un point (•) à la 1^{re}, 2^e et 3^e colonne correspondante à la ligne *Usage multiple*.

Se référer à l'**annexe I** du présent règlement à titre indicatif pour visualiser les grilles des spécifications **RF-1, RF-2, RF-3, RF-4, RF-5, RF-6, RF-7, RF-8, RF-9, RF-10 et RF-11** modifiées selon les directives du présent article.

Article 20

Modifier l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements correspondant à la *Grilles des spécifications* de la **zone VC-2** comme suit :

- Ajouter la note (3) à la 1^{re} colonne correspondante à la ligne *Location à court terme*, soit à la suite du **(C)**, comme suit: **C(3)**.

- Ajouter dans la section de droite *Usage spécifiquement prohibé(s)* la note suivante : « (3) L'usage est spécifiquement prohibé dans la portion de la zone VC-2 identifiée à l'annexe 1 du règlement sur les usages conditionnels numéro 2021-05 en vigueur. »

Se référer à l'**annexe II** du présent règlement à titre indicatif pour visualiser la grille des spécifications **VC-2** modifiée selon les directives du présent article.

Article 21

Modifier l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements correspondant à la *Grilles des spécifications* de la **zone VC-4** comme suit :

- Ajouter un (C) avec les notes (5), (12) et (13) à la 2^e colonne correspondant à la ligne C5 *Divertissement*;
- Supprimer la note (4) à la 2^e colonne correspondante à la ligne C6 *Restauration*;
- Ajouter un point (•) à la 4^e et 5^e colonne correspondantes à la ligne *Usage multiple* ;
- Ajouter un point (•) à la 3^e colonne correspondantes à la ligne *Fermette* ;
- Supprimer dans la section de droite *USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)* la note suivante :
« (4) C602 »
- Ajouter dans la section de droite *USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)* la note suivante :
« (12) C506 excluant les discothèques » ;
- Ajouter dans la section de droite *NOTES* la note suivante :
« (13) L'usage est assimilé à un usage restauration accessoire à un usage récréotouristique au sens du règlement sur les usages conditionnels en vigueur – section 3.6 »

Se référer à l'**annexe III** du présent règlement à titre indicatif pour visualiser la grille des spécifications **VC-4** modifiée selon les directives du présent article.

Article 22

Modifier l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2021-02 et de ses amendements correspondant à la *Grille des spécifications* de la **zone VD-10** comme suit :

- Ajouter un (C) avec les notes (5), (7) et (8) à la 2^e colonne correspondant à la ligne C1 *Local et services* ;
- Ajouter un (C) avec les notes (6), (7) et (8) à la 2^e colonne correspondant à la ligne C6 *Restauration*;
- Supprimer la note (1) à la 2^e colonne correspondante à la ligne R1 *extensive*;
- Ajouter un point (•) à la 1^{re} et 2^e colonne correspondantes à la ligne *Usage multiple* ;
- Ajouter un point (•) à la 2^e colonne correspondante à la ligne *Fermette* ;
- Supprimer dans la section de droite *USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)* la note suivante :
« (1) R104, R106 et R107. »
- Ajouter dans la section de droite *USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)* les notes suivantes :
« (5) C101 ;
(6) C602 de type casse-croute. »
- Ajouter dans la section de droite *NOTES* les notes suivantes :
« (7) L'usage est autorisé comme usage principale sur les terrains adjacents au boulevard Pontbriand (Route 341) seulement ;
(8) L'usage est autorisé à l'ensemble de la zone s'il est secondaire à un usage principal de nature récréotouristique. »

Se référer à l'**annexe IV** du présent règlement à titre indicatif pour visualiser la grille des spécifications **VD-10** modifiée selon les directives du présent article.

Article 23

Modifier l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2021-02 et de ses amendements correspondant à la *Grille des spécifications* de la **zone ID-2** comme suit :

- Supprimer l'ensemble des dispositions indiquées à la 2^e colonne ;

Se référer à l'**annexe V** du présent règlement à titre indicatif pour visualiser la grille des spécifications **ID-2** modifiée selon les directives du présent article.

Article 24

Modifier l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements correspondant à la *Grille des spécifications de la zone RC-2* comme suit :

- Ajouter la référence **+C(1)** à la 1^{re} colonne correspondante à la ligne *Logement supplémentaire*, soit à la suite du point (•), comme suit : • +C(1) ;
- Ajouter dans la section de droite *NOTES* la note suivante : « (1) Applicable seulement aux logements en sous-sol faisant l'objet d'une demande qui seraient autorisées en référence à l'article 3.8 du Règlement sur les usages conditionnels en vigueur. »

Se référer à l'**annexe VI** du présent règlement à titre indicatif pour visualiser la grille des spécifications **RC-2** modifiée selon les directives du présent article.

Article 25

Modifier l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements correspondant à la *Grille des spécifications de la zone RC-24* comme suit :

- Ajouter un point (•) à la troisième colonne correspondante à la ligne *Projet intégré*.

Se référer à l'**annexe VII** du présent règlement à titre indicatif pour visualiser la grille des spécifications **RC-24** modifiée selon les directives du présent article.

Article 26

Modifier l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements correspondant à la *Grille des spécifications de la zone RC-25* comme suit :

- Ajouter la référence **+C(2)** à la 1^{re} colonne correspondante à la ligne *Logement supplémentaire*, soit à la suite du point (•), comme suit : • +C(2) ;
- Ajouter dans la section de droite *NOTES* la note suivante : « (2) Applicable seulement aux logements en sous-sol faisant l'objet d'une demande qui seraient autorisées en référence à l'article 3.8 du règlement sur les usages conditionnels en vigueur. »

Se référer à l'**annexe VIII** du présent règlement à titre indicatif pour visualiser la grille des spécifications **RC-25** modifiée selon les directives du présent article.

Article 27

Modifier l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2021-02 et de ses amendements correspondant aux *Grilles des spécifications des zones CV-9, CV-14, CV-16, CV-26, CV-28 et CV-29* comme suit :

- Ajouter un point (•) à la 4e colonne correspondante à la ligne *Usages domestiques des zones CV-9, CV-26 et CV-28*;
- Ajouter un point (•) à la 6e colonne correspondante à la ligne *Usages domestiques de la zone CV-14*;
- Ajouter un point (•) à la 2e colonne correspondante à la ligne *Usage mixte* et un point (•) à la 2e colonne correspondante à la ligne *Usages domestiques de la zone CV-16*;
- Ajouter un point (•) à la 4e colonne correspondante à la ligne *Usage mixte* et un point (•) à la 4e colonne correspondante à la ligne *Usages domestiques* et de la **zone CV-29**.

Se référer à l'**annexe IX** du présent règlement à titre indicatif pour visualiser les grilles des spécifications **CV-9, CV-14, CV-16, CV-26, CV-28 et CV-29** modifiées selon les directives du présent article.

Article 28

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

Article 29

Les dispositions de ce règlement remplacent toutes autres dispositions d'un règlement antérieur qui lui sont inconciliables.

Article 30

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

<i>Avis de motion le:</i>	<i>Le</i>	<i>Résolution</i> <i>no :</i>
<i>Premier projet de règlement adopté :</i>	<i>Le</i>	<i>Résolution</i> <i>no :</i>
<i>Avis public d'assemblée publique de consultation :</i>	<i>Le</i>	
<i>Assemblée publique de consultation:</i>	<i>Le</i>	
<i>Second projet de règlement adopté le :</i>	<i>Le</i>	<i>Résolution</i> <i>no :</i>
<i>Avis public référendaire :</i>	<i>Le</i>	
<i>Règlement adopté :</i>	<i>Le</i>	<i>Résolution</i> <i>no :</i>
<i>Certificat de conformité de la MRC obtenu :</i>		<i>Résolution</i> <i>no :</i>
<i>Date d'entrée en vigueur le :</i>		
<i>Avis public d'entrée en vigueur le :</i>		

Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS						
Annexe 2 du Règlement de zonage						
GROUPES ET CLASSES D'USAGES						
H - Habitation						
H1 Unifamiliale						
H2 Bifamiliale						
H3 Trifamiliale						
H4 Multifamiliale						
H5 Habitation collective						
H6 Maison mobile						
C - Commerce						
C1 Local et services						
C2 Artériel						
C3 Hébergement						
C4 Automobile						
C5 Divertissement						
C6 Restauration						
C7 Compatibilité restreinte						
C8 Entreprise rurale						
C9 Para-industriel						
I - Industrie						
I1 Contraintes limitées						
I2 Contraintes importantes						
P - Public						
P1 Publique et institutionnelle						
P2 Utilité publique						
R - Récréation						
R1 Extensive		*				
R2 Intensive						
A - Agricole						
A1 Activités agricoles et culture		* (1)				
A2 Activités agricoles et élevage		* (2)				
CN - Conservation						
CN1 Conservation			*			
F - Forestière						
F1 Forestière				*		
EX - Extraction						
EX1 Extractives						
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
Mode d'implantation						
Isolé		*	*	*		
Jumelé						
Contigu						
Marges						
Avant (min.)	15	15	15			
Latérales (min. / totales)	4 / -	4 / -	4 / -			
Arrière (min.)	9	9	9			
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
Hauteur du bâtiment						
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2	1 / 2			
En mètres (min. / max.)	- / 12	- / 12	- / 12			
Dimensions du bâtiment						
Sup. d'implantation - m ² (min.)	50	50	50			
Largeur (min.)	7	7	7			
Taux d'implantation - % (max.)	8	8	8			
Nbre de logements par bâtiment (max.)						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Usage mixte						
Usage multiple	*	*	*			
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)						
Projet intégré						
USAGES ADDITIONNELS OU ACCESSOIRES						
Usages domestiques						
Logement supplémentaire						
Location de chambres						
Location à court terme						
Gîte touristique (B&B)						
Fermette						

Zone RF-4

Municipalité de Rawdon

Informations supplémentaires à la zone

LPTAA	
Risque inondation	
Risque d'érosion	
P.I.A. spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) A102, A103 et A104 excluant l'horticulture
(2) A202

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Veillez vous référer au Règlement de lotissement pour connaître les normes de lotissement applicables.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
2021 02 3	

Mis à jour le 18-03-2022

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS						
Annexe 2 du Règlement de zonage						
GROUPES ET CLASSES D'USAGES						
H - Habitation						
H1 Unifamiliale						
H2 Bifamiliale						
H3 Trifamiliale						
H4 Multifamiliale						
H5 Habitation collective						
H6 Maison mobile						
C - Commerce						
C1 Local et services						
C2 Artériel						
C3 Hébergement						
C4 Automobile						
C5 Divertissement						
C6 Restauration						
C7 Compatibilité restreinte						
C8 Entreprise rurale						
C9 Para-industriel						
I - Industrie						
I1 Contraintes limitées						
I2 Contraintes importantes						
P - Public						
P1 Publique et institutionnelle						
P2 Utilité publique						
R - Récréation						
R1 Extensive		*				
R2 Intensive						
A - Agricole						
A1 Activités agricoles et culture		* (1)				
A2 Activités agricoles et élevage		* (2)				
CN - Conservation						
CN1 Conservation			*			
F - Forestière				*		
F1 Forestière				*		
EX - Extraction						
EX1 Extractives						
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
Mode d'implantation						
Isolé		*	*	*		
Jumelé						
Contigu						
Marges						
Avant (min.)	15	15	15			
Latérales (min. / totales)	4 / -	4 / -	4 / -			
Arrière (min.)	9	9	9			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
Hauteur du bâtiment						
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2	1 / 2			
En mètres (min. / max.)	- / 12	- / 12	- / 12			
Dimensions du bâtiment						
Sup. d'implantation - m ² (min.)	50	50	50			
Largeur (min.)	7	7	7			
Taux d'implantation - % (max.)	8	8	8			
Nbre de logements par bâtiment (max.)						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Usage mixte						
Usage multiple		*	*	*		
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)						
Projet intégré						
USAGES ADDITIONNELS OU ACCESSOIRES						
Usages domestiques						
Logement supplémentaire						
Location de chambres						
Location à court terme						
Gîte touristique (B&B)						
Fermette						

Zone RF-5

Municipalité de Rawdon

Informations supplémentaires à la zone

LPTAA	
Risque inondation	
Risque d'érosion	
P.I.A. spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) A102, A103 et A104 excluant l'horticulture
(2) A202

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Veillez vous référer au Règlement de lotissement pour connaître les normes de lotissement applicables.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
2021 02 3	

Mis à jour le 18-03-2022

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS					
Annexe 2 du Règlement de zonage					
GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
H - Habitation					
H1	Unifamiliale				
H2	Bifamiliale				
H3	Trifamiliale				
H4	Multifamiliale				
H5	Habitation collective				
H6	Maison mobile				
C - Commerce					
C1	Local et services				
C2	Artériel				
C3	Hébergement				
C4	Automobile				
C5	Diversissement				
C6	Restauration				
C7	Compatibilité restreinte				
C8	Entreprise rurale				
C9	Para-industriel				
I - Industrie					
I1	Contraintes limitées				
I2	Contraintes importantes				
P - Public					
P1	Publique et institutionnelle				
P2	Utilité publique				
R - Récréation					
R1	Extensive	•			
R2	Intensive				
A - Agricole					
A1	Activités agricoles et culture	• (1)			
A2	Activités agricoles et élevage	• (2)			
CN - Conservation					
CN1	Conservation		•		
F - Forestière					
F1	Forestière			•	
EX - Extraction					
EX1	Extractives				
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Mode d'implantation					
Isolé		•	•	•	
Jumelé					
Contigu					
Marges					
Avant (min.)		15	15	15	
Latérales (min. / totales)		4 / -	4 / -	4 / -	
Arrière (min.)		9	9	9	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Hauteur du bâtiment					
En étages (min. / max.)		1 / 2	1 / 2	1 / 2	
En mètres (min. / max.)		- / 12	- / 12	- / 12	
Dimensions du bâtiment					
Sup. d'implantation - m ² (min.)		50	50	50	
Largeur (min.)		7	7	7	
Taux d'implantation - % (max.)					
Nbre de logements par bâtiment (max.)		8	8	8	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Usage mixte					
Usage multiple		•	•	•	
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)					
Projet intégré					
USAGES ADDITIONNELS OU ACCESSOIRES					
Usages domestiques					
Logement supplémentaire					
Location de chambres					
Location à court terme					
Gîte touristique (B&B)					
Fermette					

Zone RF-7

Municipalité de Rawdon

Informations supplémentaires à la zone

LPTAA

Risque inondation

Risque d'érosion

P.I.I.A. spécifique

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) A102, A103 et A104 excluant l'horticulture

(2) A202

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Veillez vous référer au Règlement de lotissement pour connaître les normes de lotissement applicables.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
2021 02 3	

Mis à jour le 18-03-2022

Annexe II – Grille de spécifications VC-2 modifiée à titre indicatif à l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS							Zone VC-2	
Annexe 2 du Règlement de zonage							Municipalité de Rawdon	
GROUPES ET CLASSES D'USAGES							Informations supplémentaires à la zone	
H - Habitation							LPTAA	
H1 Unifamiliale		• (1)				Risque inondation		
H2 Bifamiliale						Risque d'érosion	•	
H3 Trifamiliale						P.1.1.A. spécifique		
H4 Multifamiliale						Bruit routier		
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce							USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)	
C1 Local et services								
C2 Artériel								
C3 Hébergement								
C4 Automobile								
C5 Divertissement								
C6 Restauration								
C7 Compatibilité restreinte								
C8 Entreprise rurale								
C9 Para-industriel								
I - Industrie							USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	
I1 Contraintes limitées						(2) R106, R107		
I2 Contraintes importantes								
P - Public							(3) L'usage est spécifiquement prohibé dans la portion de la zone VC-2 identifiée à l'annexe 1 du règlement sur les usages conditionnels numéro 2021-05 en vigueur.	
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
R - Récréation							NOTES	
R1 Extensive		• (2)				(1) L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants avant le 16 janvier 2018 ou sur les rues construites conformément aux dispositions prévues à la section 9.1 du règlement de zonage.		
R2 Intensive								
A - Agricole							Veuillez vous référer au Règlement de lotissement pour connaître les normes de lotissement applicables.	
A1 Activités agricoles et culture								
A2 Activités agricoles et élevage								
CN - Conservation							MODIFICATIONS	
CN1 Conservation		•				No. de règlement	Entrée en vigueur	
F - Forestière							2021 02 3	
F1 Forestière								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL							Mis à jour le 18-03-2022	
Mode d'implantation								
Isolé		•	•					
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant (min.)		7.5	15					
Latérales (min. / totales)		3 / -	3 / -					
Arrière (min.)		7	7					
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)		1 / 2	1 / 2					
En mètres (min. / max.)		- / 13	- / 13					
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m ² (min.)		50	50					
Largeur (min.)		6	6					
Taux d'implantation - % (max.)		15	8					
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple								
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)		1/3						
Projet intégré								
USAGES ADDITIONNELS OU ACCESSOIRES								
Usages domestiques		•						
Logement supplémentaire		•						
Location de chambres								
Location à court terme		C(3)						
Gîte touristique (B&B)		C						
Fermette								

Annexe III – Grille de spécifications VC-4 modifiée à titre indicatif à l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS							Zone VC-4	
Annexe 2 du Règlement de zonage							Municipalité de Rawdon	
GROUPES ET CLASSES D'USAGES							Informations supplémentaires à la zone	
H - Habitation							LPTAA	
H1 Unifamiliale		• (1)					Risque inondation	•
H2 Bifamiliale							Risque d'érosion	•
H3 Trifamiliale							P.I.I.A. spécifique	
H4 Multifamiliale							Bruit routier	
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
C - Commerce							USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)	
C1 Local et services			C (2)				(2) C101	
C2 Artériel							(3) C301	
C3 Hébergement			C (3)				(9) A102 (sans activité commerciale), A104 excluant l'horticulture	
C4 Automobile							(10) A202 (sans activité commerciale)	
C5 Divertissement			C (5)(12)(13)				(12) C506 excluant les discothèques	
C6 Restauration			C (5)					
C7 Compatibilité restreinte								
C8 Entreprise rurale								
C9 Para-industriel								
I - Industrie							USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	
I1 Contraintes limitées							(6) R104	
I2 Contraintes importantes								
P - Public							NOTES	
P1 Publique et institutionnelle							(1) L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants avant le 15 janvier 2018 ou sur les rues construites conformément aux dispositions prévues à la section 9.1 du règlement de zonage.	
P2 Utilité publique							(5) L'usage est autorisé seulement s'il est secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.	
R - Récréation							(7) Seuls les usages R106 et R107 sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels. Les autres usages de la classe R1 spécifiquement autorisés sont autorisés de plein droit.	
R1 Extensive			C (6)(7)				(8) Seuls les campings, campings sans service, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés.	
R2 Intensive			C (8)				(11) Sur un même lot autorisé - article 2.1.4.	
A - Agricole							(13) L'usage est assimilé à un usage restauration accessible à un usage récréotouristique au sens du règlement sur	
A1 Activités agricoles et culture						• (9)	Veillez vous référer au Règlement de lotissement pour connaître les normes de lotissement applicables.	
A2 Activités agricoles et élevage						• (10)		
CN - Conservation							MODIFICATIONS	
CN1 Conservation							No. de règlement	Entrée en vigueur
F - Forestière							2021 02 3	
F1 Forestière								
EX - Extraction								
EX1 Extractives								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL							Mis à jour le 18-03-2022	
Mode d'implantation								
Isolé		•	•	•	•	•		
Jumelé								
Contigu								
Marges								
Avant (min.)	10	15	15	15	15			
Latérales (min. / totales)	3 / -	4 / -	4 / -	4 / -	4 / -			
Arrière (min.)	7	9	9	9	9			
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2			
En mètres (min. / max.)	- / 13	- / 13	- / 13	- / 13	- / 13			
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation - m ² (min.)	50	50	50	50	50			
Largeur (min.)	6	6	6	6	6			
Taux d'implantation - % (max.)	15	15	15	15	8			
Nbre de logements par bâtiment (max.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Usage mixte								
Usage multiple		•	• (11)	•	•			
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	1 / 3							
Projet intégré		•						
USAGES ADDITIONNELS OU ACCESSOIRES								
Usages domestiques		•						
Logement supplémentaire		•						
Location de chambres								
Location à court terme		C						
Gîte touristique (B&B)		C						
Fermette		•	•	•				

Annexe IV – Grille de spécifications VD-10 modifiée à titre indicatif à l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS				
Annexe 2 du Règlement de zonage				
Zone VD-10				
Municipalité de Rawdon				
Informations supplémentaires à la zone				
LPTAA				
Risque inondation				•
Risque d'érosion				
P.I.I.A. spécifique				
Bruit routier				
USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)				
(4) A102 (sans activité commerciale), A104 excluant l'horticulture				
(5) C101				
(6) C602 de type casse-croute,				
USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)				
NOTES				
(2) Seuls les usages R106 et R107 sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels. Les autres usages de la classe R1 sont autorisés de plein droit. (3) Seuls les campings, campings sans service, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés.				
(7) L'usage est autorisé comme usage principale sur les terrains adjacents au boulevard Pontbrand (Route 341) seulement.				
(8) L'usage est autorisé à l'ensemble de la zone s'il est secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.				
Veuillez vous référer au Règlement de lotissement pour connaître les normes de lotissement applicables.				
MODIFICATIONS				
No. de règlement				Entrée en vigueur
2021 02 3				
Mis à jour le 18-03-2022				
GROUPES ET CLASSES D'USAGES				
H - Habitation				
H1 Unifamiliale	•			
H2 Bifamiliale				
H3 Trifamiliale				
H4 Multifamiliale				
H5 Habitation collective				
H6 Maison mobile				
C - Commerce				
C1 Local et services		C (5)(7)(8)		
C2 Artériel				
C3 Hébergement				
C4 Automobile				
C5 Divertissement				
C6 Restauration		C (6)(7)(8)		
C7 Compatibilité restreinte				
C8 Entreprise rurale				
C9 Para-industriel				
I - Industrie				
I1 Contraintes limitées				
I2 Contraintes importantes				
P - Public				
P1 Publique et institutionnelle				
P2 Utilité publique				
R - Récréation				
R1 Extensive		C (2)		
R2 Intensive		C (3)		
A - Agricole				
A1 Activités agricoles et culture			•(4)	
A2 Activités agricoles et élevage				
CN - Conservation				
CN1 Conservation				•
F - Forestière				
F1 Forestière				
EX - Extraction				
EX1 Extractives				
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
Mode d'implantation				
Isolé	•	•		
Jumelé				
Contigu				
Marges				
Avant (min.)	10	15		
Latérales (min. / totales)	3 / -	4 / -		
Arrière (min.)	7	9		
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
Hauteur du bâtiment				
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2		
En mètres (min. / max.)	- / 13	- / 13		
Dimensions du bâtiment				
Sup. d'implantation - m ² (min.)	50	50		
Largeur (min.)	7	7		
Taux d'implantation - % (max.)	15	8		
Nbre de logements par bâtiment (max.)				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES				
Usage mixte				
Usage multiple	•	•		
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	1/3			
Projet intégré	•			
USAGES ADDITIONNELS OU ACCESSOIRES				
Usages domestiques	•			
Logement supplémentaire	•			
Location de chambres				
Location à court terme	C			
Gîte touristique (B&B)	C			
Fermette	•	•		

Annexe VI – Grille de spécifications RC-2 modifiée à titre indicatif à l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		Zone RC-2	
Annexe 2 du Règlement de zonage		Municipalité de Rawdon	
GROUPES ET CLASSES D'USAGES			
H - Habitation			
H1 Unifamiliale	•		
H2 Bifamiliale			
H3 Trifamiliale			
H4 Multifamiliale			
H5 Habitation collective			
H6 Maison mobile			
C - Commerce			
C1 Local et services			
C2 Artériel			
C3 Hébergement			
C4 Automobile			
C5 Divertissement			
C6 Restauration			
C7 Compatibilité restreinte			
C8 Entreprise rurale			
C9 Para-industriel			
I - Industrie			
I1 Contraintes limitées			
I2 Contraintes importantes			
P - Public			
P1 Publique et institutionnelle			
P2 Utilité publique			
R - Récréation			
R1 Extensive			
R2 Intensive			
A - Agricole			
A1 Activités agricoles et culture			
A2 Activités agricoles et élevage			
CN - Conservation			
CN1 Conservation			
F - Forestière			
F1 Forestière			
EX - Extraction			
EX1 Extractives			
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Mode d'implantation			
Isolé	•		
Jumelé			
Contigu			
Marges			
Avant (min.)	6		
Latérales (min. / totales)	2 / -		
Arrière (min.)	4		
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Hauteur du bâtiment			
En étages (min. / max.)	1 / 2		
En mètres (min. / max.)	- / 13		
Dimensions du bâtiment			
Sup. d'implantation - m ² (min.)	50		
Largeur (min.)	6		
Taux d'implantation - % (max.)	35		
Nbre de logements par bâtiment (max.)			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			
Usage mixte			
Usage multiple			
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	1 / 10		
Projet intégré			
USAGES ADDITIONNELS OU ACCESSOIRES			
Usages domestiques	•		
Logement supplémentaire	• +C(1)		
Location de chambres			
Location à court terme	C		
Gîte touristique (B&B)			
Ferme			

Informations supplémentaires à la zone

LPTAA	
Risque Inondation	
Risque d'érosion	•
P.L.I.A. spécifique	
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

(1) Applicable seulement aux logements en sous-sol faisant l'objet d'une demande qui seraient autorisés en référence à l'article 3.8 du règlement sur les usages conditionnels en vigueur.

Veuillez vous référer au Règlement de lotissement pour connaître les normes de lotissement applicables.

MODIFICATIONS	
No. de règlement	Entrée en vigueur
2021 02 3	

Mis à jour le 18-03-2022

**Annexe IX – Grilles de spécifications CV-9, CV-14, CV-16, CV-26, CV-28 et CV-29
modifiées à titre indicatif à l'annexe 2 du règlement de zonage numéro 2021-02 et
ses amendements**

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS						Zone CV-9	
Annexe 2 du Règlement de zonage						Municipalité de Rawdon	
GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
H - Habitation							
H1	Unifamiliale						
H2	Bifamiliale						
H3	Trifamiliale						
H4	Multifamiliale						
H5	Habitation collective						
H6	Maison mobile						
C - Commerce							
C1	Local et services	•					
C2	Artériel						
C3	Hébergement		•				
C4	Automobile						
C5	Divertissement			• (1)			
C6	Restauration				• (2)		
C7	Compatibilité restreinte						
C8	Entreprise rurale						
C9	Para-industriel						
I - Industrie							
I1	Contraintes limitées						
I2	Contraintes importantes						
P - Public							
P1	Publique et institutionnelle					• (3)	
P2	Utilité publique						
R - Récréation							
R1	Extensive						
R2	Intensive						
A - Agricole							
A1	Activités agricoles et culture						
A2	Activités agricoles et élevage						
CN - Conservation							
CN1	Conservation						
F - Forestière							
F1	Forestière						
EX - Extraction							
EX1	Extractives						
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Mode d'implantation							
Isolé		•	•	•	•	•	
Jumelé							
Contigu							
Marges							
Avant (min.)		6	6	6	6	6	
Latérales (min. / totales)		3 / -	3 / -	3 / -	3 / -	3 / -	
Arrière (min.)		4	4	4	4	4	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Hauteur du bâtiment							
En étages (min. / max.)		1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	
En mètres (min. / max.)		- / 15	- / 15	- / 15	- / 15	- / 15	
Dimensions du bâtiment							
Sup. d'implantation - m ² (min.)		100	100	100	100	100	
Largeur (min.)		9	9	9	9	9	
Taux d'implantation - % (max.)		50	50	50	50	50	
Nbre de logements par bâtiment (max.)		2					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Usage mixte		•				•	
Usage multiple		•	•	•	•	•	
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)		10 / -					
Projet intégré							
USAGES ADDITIONNELS OU ACCESSOIRES							
Usages domestiques		•				•	
Logement supplémentaire							
Location de chambres							
Location à court terme		C					
Gîte touristique (B&B)							
Ferme							
						Informations supplémentaires à la zone	
						LPTAA	
						Risque inondation	
						Risque d'érosion	
						P.I.A. spécifique	•
						Bruit routier	
						USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)	
						USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	
						(1) C506	
						(2) C603	
						(3) P107, P108	
						NOTES	
						* L'ensemble des lots adjacents à la rue Queen sont assujettis à l'article 2.1.3 du Règlement de zonage.	
						Veuillez vous référer au Règlement de lotissement pour connaître les normes de lotissement applicables.	
						MODIFICATIONS	
						No. de règlement	Entrée en vigueur
						2021 02 1	21-03-2023
						2021 02 3	
						Mis à jour le 21-03-2023	

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS						
Annexe 2 du Règlement de zonage						
GROUPES ET CLASSES D'USAGES						
H - Habitation						
H1 Unifamiliale						
H2 Bifamiliale						
H3 Trifamiliale						
H4 Multifamiliale						
H5 Habitation collective	•					
H6 Maison mobile						
C - Commerce						
C1 Local et services		• (1)				
C2 Artériel						
C3 Hébergement			•			
C4 Automobile				• (2)		
C5 Divertissement					• (3)	
C6 Restauration						• (4)
C7 Compatibilité restreinte						
C8 Entreprise rurale						
C9 Para-industriel						
I - Industrie						
I1 Contraintes limitées						
I2 Contraintes importantes						
P - Public						
P1 Publique et institutionnelle						
P2 Utilité publique						
R - Récréation						
R1 Extensive						
R2 Intensive						
A - Agricole						
A1 Activités agricoles et culture						
A2 Activités agricoles et élevage						
CN - Conservation						
CN1 Conservation						
F - Forestière						
F1 Forestière						
EX - Extraction						
EX1 Extractives						
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
Mode d'implantation						
Isolé	•	•	•	•	•	•
Jumelé						
Contigu						
Marges						
Avant (min.)	6	6	6	6	6	6
Latérales (min. / totales)	3 / -	3 / -	3 / -	3 / -	3 / -	3 / -
Arrière (min.)	6	4	4	4	4	4
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
Hauteur du bâtiment						
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2
En mètres (min. / max.)	- / 15	- / 10	- / 10	- / 10	- / 10	- / 10
Dimensions du bâtiment						
Sup. d'implantation - m ² (min.)	100	100	100	100	100	100
Largeur (min.)	12	9	9	9	9	9
Taux d'implantation - % (max.)	50	50	50	50	50	50
Nbre de logements par bâtiment (max.)		4				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Usage mixte		•				•
Usage multiple		•	•	•	•	•
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	10 / -	10 / -				
Projet intégré						
USAGES ADDITIONNELS OU ACCESSOIRES						
Usages domestiques		•			•	
Logement supplémentaire						
Location de chambres						
Location à court terme		C				
Gîte touristique (B&B)						
Fermette						

Zone CV-14

Municipalité de Rawdon

Informations supplémentaires à la zone

LPTAA	
Risque inondation	
Risque d'érosion	
P.I.A. spécifique	•
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(2) C403, C404, C407

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) C111, C112
(3) C506
(4) C603

NOTES

** L'ensemble des lots adjacents à la rue Queen sont assujettis à l'article 2.1.3 du Règlement de zonage.

Veillez vous référer au Règlement de lotissement pour connaître les normes de lotissement applicables.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
2021 02 1	21-03-2023
2021 02 3	

Mis à jour le 21-03-2023

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS					
Annexe 2 du Règlement de zonage					
GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
H - Habitation					
H1 Unifamiliale					
H2 Bifamiliale					
H3 Trifamiliale					
H4 Multifamiliale					
H5 Habitation collective					
H6 Maison mobile					
C - Commerce					
C1 Local et services	• (1)				
C2 Artériel					
C3 Hébergement		• (2)			
C4 Automobile					
C5 Divertissement			• (3)		
C6 Restauration				• (4)	
C7 Compatibilité restreinte					
C8 Entreprise rurale					
C9 Para-industriel					
I - Industrie					
I1 Contraintes limitées					
I2 Contraintes importantes					
P - Public					
P1 Publique et institutionnelle				• (5)	
P2 Utilité publique					
R - Récréation					
R1 Extensive					
R2 Intensive					
A - Agricole					
A1 Activités agricoles et culture					
A2 Activités agricoles et élevage					
CN - Conservation					
CN1 Conservation					
F - Forestière					
F1 Forestière					
EX - Extraction					
EX1 Extractives					
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Mode d'implantation					
Isolé	•	•	•	•	•
Jumelé					
Contigu					
Marges					
Avant (min.)	3	3	3	3	3
Latérales (min. / totales)	2 / -	2 / -	2 / -	2 / -	2 / -
Arrière (min.)	4	4	4	4	4
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Hauteur du bâtiment					
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2
En mètres (min. / max.)	- / 15	- / 15	- / 15	- / 15	- / 15
Dimensions du bâtiment					
Sup. d'implantation - m ² (min.)	50	50	50	50	50
Largeur (min.)	6	6	6	6	6
Taux d'implantation - % (max.)	50	50	50	50	50
Nbre de logements par bâtiment (max.)	4				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Usage mixte	•			•	
Usage multiple	•	•	•	•	
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	10 / -				
Projet intégré					
USAGES ADDITIONNELS OU ACCESSOIRES					
Usages domestiques	•			•	
Logement supplémentaire					
Location de chambres					
Location à court terme	C				
Gîte touristique (B&B)					
Fermette					

Zone CV-26

Municipalité de Rawdon

Informations supplémentaires à la zone

LPTAA	
Risque inondation	
Risque d'érosion	•
P.I.I.A. spécifique	•
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(2) C301
(4) C601

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) C111, C112
(3) C505, C506
(5) P107, P108

NOTES

Veillez vous référer au Règlement de lotissement pour connaître les normes de lotissement applicables.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
2021 02 1	21-03-2023
2021 02 3	

Mis à jour le 21-03-2023

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS						
Annexe 2 du Règlement de zonage						
GROUPES ET CLASSES D'USAGES						
H - Habitation						
H1 Unifamiliale						
H2 Bifamiliale						
H3 Trifamiliale						
H4 Multifamiliale						
H5 Habitation collective						
H6 Maison mobile						
C - Commerce						
C1 Local et services	• (1)					
C2 Artériel						
C3 Hébergement		•				
C4 Automobile						
C5 Divertissement			• (2)			
C6 Restauration				• (3)		
C7 Compatibilité restreinte						
C8 Entreprise rurale						
C9 Para-industriel						
I - Industrie						
I1 Contraintes limitées						
I2 Contraintes importantes						
P - Public						
P1 Publique et institutionnelle				• (4)		
P2 Utilité publique						
R - Récréation						
R1 Extensive						
R2 Intensive						
A - Agricole						
A1 Activités agricoles et culture						
A2 Activités agricoles et élevage						
CN - Conservation						
CN1 Conservation						
F - Forestière						
F1 Forestière						
EX - Extraction						
EX1 Extractives						
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
Mode d'implantation						
Isolé	•	•	•	•	•	
Jumelé						
Contigu						
Marges						
Avant (min.)	3	3	3	3	3	
Latérales (min. / totales)	3 / -	3 / -	3 / -	3 / -	3 / -	
Arrière (min.)	4	4	4	4	4	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
Hauteur du bâtiment						
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	
En mètres (min. / max.)	- / 15	- / 15	- / 15	- / 15	- / 15	
Dimensions du bâtiment						
Sup. d'implantation - m ² (min.)	70	70	70	70	70	
Largeur (min.)	6	6	6	6	6	
Taux d'implantation - % (max.)	50	50	50	50	50	
Nbre de logements par bâtiment (max.)	4					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Usage mixte	•			•		
Usage multiple	•	•	•	•	•	
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	10 / -					
Projet intégré						
USAGES ADDITIONNELS OU ACCESSOIRES						
Usages domestiques	•			•		
Logement supplémentaire						
Location de chambres	•					
Location à court terme	C					
Gîte touristique (B&B)						
Fermette						

Zone CV-28

Municipalité de Rawdon

Informations supplémentaires à la zone

LPTAA	
Risque inondation	
Risque d'érosion	•
P.I.A. spécifique	•
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(4) P104, P105, P108

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) C111, C112
(2) C505
(3) C603

NOTES

** L'ensemble des lots adjacents à la rue Queen sont assujettis à l'article 2.1.3 du Règlement de zonage.

Veuillez vous référer au Règlement de lotissement pour connaître les normes de lotissement applicables.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
2021 02 1	21-03-2023
2021 02 3	

Mis à jour le 21-03-2023

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS				
Annexe 2 du Règlement de zonage				
GROUPES ET CLASSES D'USAGES				
H - Habitation				
H1 Unifamiliale				
H2 Bifamiliale				
H3 Trifamiliale				
H4 Multifamiliale				
H5 Habitation collective				
H6 Maison mobile				
C - Commerce				
C1 Local et services	• (1)			
C2 Artériel				
C3 Hébergement				
C4 Automobile	• (2)			
C5 Divertissement		• (3)		
C6 Restauration			• (4)	
C7 Compatibilité restreinte				
C8 Entreprise rurale				
C9 Para-industriel				
I - Industrie				
I1 Contraintes limitées				
I2 Contraintes importantes				
P - Public				
P1 Publique et institutionnelle				
P2 Utilité publique				
R - Récréation				
R1 Extensive				
R2 Intensive				
A - Agricole				
A1 Activités agricoles et culture				
A2 Activités agricoles et élevage				
CN - Conservation				
CN1 Conservation				
F - Forestière				
F1 Forestière				
EX - Extraction				
EX1 Extractives				
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
Mode d'implantation				
Isolé	•	•	•	•
Jumelé				
Contigu				
Marges				
Avant (min.)	6	6	6	6
Latérales (min. / totales)	3 / -	3 / -	3 / -	3 / -
Arrière (min.)	4	4	4	4
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
Hauteur du bâtiment				
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2
En mètres (min. / max.)	- / 15	- / 15	- / 15	- / 15
Dimensions du bâtiment				
Sup. d'implantation - m ² (min.)	100	100	100	100
Largeur (min.)	6	6	6	6
Taux d'implantation - % (max.)	50	50	50	50
Nbre de logements par bâtiment (max.)	4			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES				
Usage mixte	•		•	
Usage multiple	•	•	•	•
Densité d'occupation du sol - log/ha (min. / max.)	10 / -			
Projet intégré				
USAGES ADDITIONNELS OU ACCESSOIRES				
Usages domestiques	•		•	
Logement supplémentaire				
Location de chambres				
Location à court terme	C			
Gîte touristique (B&B)				
Fermette				

Zone CV-29

Municipalité de Rawdon

Informations supplémentaires à la zone

LPTAA	
Risque inondation	
Risque d'érosion	
P.I.A. spécifique	•
Bruit routier	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(2) C403, C404, 408

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) C111, C112
(3) C506
(4) C603

NOTES

* L'ensemble des lots adjacents à la rue Queen sont assujettis à l'article 2.1.3 du Règlement de zonage.

Veillez vous référer au Règlement de zonage pour connaître les normes de lotissement applicables.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
2021 02 3	

Mis à jour le 18-03-2022